

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4000)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° AS4

présenté par  
M. Claireaux

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les modalités d'ajustement de l'ensemble des plafonds de ressources applicables aux prestations, allocations, rentes et pensions servies par la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon par rapport au niveau des prix et des revenus constatés par l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présente demande de rapport vise à attirer l'attention du Gouvernement sur l'enjeu fondamental d'égalité réelle que constitue la hausse des plafonds de ressource applicables aux dispositifs sociaux relevant de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Si plusieurs plafonds de ressource sont effectivement revalorisés afin de tenir compte du niveau structurellement élevé de prix et donc de revenus dans la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, cette revalorisation doit être généralisée afin de permettre l'accès, à situation de pouvoir d'achat égale, aux mêmes droits sociaux.